

article comme une simple mesure d'urgence destinée à aider l'industrie textile.

L'hon. M. McCann: J'ai dit à diverses reprises qu'il n'en était rien.

M. Macdonnell: Oui, c'est ce que le ministre a dit. Je voudrais revenir sur cet article et sur le paragraphe 3 de l'article 35 dont l'honorable représentant d'Eglinton a donné lecture et qui mentionne les frais de production plus un supplément à l'égard de l'administration, des frais de vente et du profit. Sauf erreur, le ministre a dit que le texte de ce paragraphe s'inspirait, dans une certaine mesure, du texte des deux paragraphes précédents; or nous avons l'opinion du ministère de la Justice à l'égard d'au moins un de ces paragraphes. Je voudrais poser une question qui nous reporte de nouveau à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Je prie aussi le ministre de ne pas oublier que nous avons dit que nous allions voter en faveur de cette mesure. Le seul point qui nous inquiète, c'est que nous nous demandons si elle est aussi efficace qu'elle peut l'être. J'aimerais savoir si on a songé,—et jugé la chose impossible,—à présenter une mesure appropriée afin de donner suite aux dispositions du paragraphe 3 tel qu'il faudrait l'entendre si ce n'était des paragraphes précédents. Cette façon de procéder rétablirait les choses où elles en étaient avant 1948, alors que la méthode était jugée satisfaisante.

Je ne voudrais pas trop insister. Peut-être ai-je mal compris le ministre, mais je n'ai pu encore tirer cette chose au clair. Quelles dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce nous empêchent d'adopter cette attitude, en supposant qu'il convienne de le faire dans les circonstances?

Le très hon. M. St-Laurent: De la façon dont nous entendons nos obligations en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, nous ne pouvons recourir au prix fondé sur le coût de production s'il y a une autre façon de déterminer la juste valeur marchande. C'est seulement lorsque nous ne pouvons employer d'autres moyens de déterminer la juste valeur marchande que nous estimons pouvoir, en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, recourir à une enquête sur le coût de production.

M. Macdonnell: Je remercie le premier ministre, mais comme il est avocat, ne pourrait-il pas nous expliquer brièvement quels mots précis de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce nous lient ainsi?

Le très hon. M. St-Laurent: Nous nous sommes engagés à permettre l'importation de marchandises à des taux douaniers se fondant sur la juste valeur marchande et cette façon de déterminer les valeurs a été discutée au cours des négociations mais on l'a écartée. On a soutenu que ce n'était pas là la juste valeur marchande et que le coût de production pouvait avoir très peu de rapport avec la valeur marchande réelle des marchandises.

Nous avons admis que nous étions disposés à appliquer notre tarif douanier à la juste valeur marchande dans le pays d'exportation, mais nous n'admettons pas que la juste valeur marchande soit le prix de vente de marchandises de fin de saison et de fin de séries lorsque ce prix est sensiblement inférieur au prix auquel la plus grande partie de ce genre de marchandises s'est vendue dans le pays d'exportation.

M. Macdonnell: Le premier ministre peut-il pousser un peu plus loin son explication et nous dire pour quelle raison nous croyons que cette méthode consistant à prendre la moyenne de six mois, prévue dans la mesure dont nous sommes saisis, est conforme aux Accords généraux sur les tarifs douaniers et le commerce, tandis que l'autre méthode relative au coût de production n'y est pas conforme? A-t-on étudié les mots "coût de production" et a-t-on décidé de ne pas les employer? Je ne veux pas trop insister.

Le très hon. M. St-Laurent: Ils n'ont pas été mis de côté mais ce dont on s'est plaint c'est que des autorités douanières, au lieu d'appliquer leur tarif douanier à la valeur marchande dans le pays d'exportation, aient tenté de déterminer ce que seraient le coût raisonnable et le bénéfice convenable sur le marché d'exportation. On s'est opposé à cette méthode et il a été convenu que nous nous en tiendrions à la juste valeur marchande raisonnable lorsqu'il existe une méthode de l'établir. C'est ce que nous avons fait. Cependant, pour ce qui est de certains autres pays, nous avons refusé d'accepter leurs prix, même avant cette modification, parce qu'ils ne pouvaient établir à notre satisfaction que c'était la juste valeur marchande dans le pays d'exportation.

La question a fait l'objet de sérieuses discussions. Les producteurs canadiens préféreraient la règle dont a parlé l'honorable député, celle qui figure à l'alinéa n° 3. Ils disent que si nous pouvions appliquer le principe que comporte cet alinéa il n'y aurait pas à nous inquiéter du dumping. A cela nous répondons que nous avons dû abandonner l'application de cette règle là où il existe une autre façon de déterminer la juste valeur